

DELIBERATION N° 98/11-11 - DELIVRANCE D'UN PERMIS DE CONTRUIRE : ARTICLE L 421-2-5 DU CODE DE L'URBANISME

Madame SURGET, rapporteur, informe l'Assemblée que Monsieur le Maire vient de déposer un permis de construire à titre personnel pour des modifications à son domicile et donne lecture des dispositions de l'article L 421-2-5 du Code de l'Urbanisme (Loi N° 83-8 - 7 Janvier 1983) :

“Si le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé à la délivrance du permis de construire, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le Conseil Municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour délivrer le permis”.

Madame SURGET, conformément aux textes en vigueur, demande au Conseil Municipal de désigner un de ses membres pour délivrer le permis de construire et propose la candidature de Monsieur Pierre REINSTADLER, Adjoint.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide par 26 voix pour et une abstention :

- de désigner Monsieur Pierre REINSTADLER pour délivrer le permis de construire instruit au nom de Monsieur Charles CHONE.